

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Bodin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« pour l’acquisition et la détention ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 5 par les mots :

« pour l’acquisition et la détention ».

III. – En conséquence, après le mot :

« matériels »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 6 :

« dont l’acquisition et la détention sont libres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement a pour but de dissiper toute incertitude quant à la finalité et à la portée des autorisations, des déclarations voire de l’enregistrement dont peuvent être objet les armes suivant leur classement.